



VICE-PRESIDENCE,
MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES,
*en charge des grands travaux
et de l'économie bleue*

ARRETE N° 014152 / VP/DGAE du
28 DEC. 2018

portant ouverture des quotas d'importation de certains fruits et légumes frais pour le mois de janvier 2019

LE VICE-PRESIDENT, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
en charge des grands travaux et de l'économie bleue

COURRIER ARRIVÉES
CAPL
03 JAN. 2019
N°.....005/19

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652/PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du Vice-Président, Ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 1283/CM du 20 octobre 1986 relatif au régime d'importation de fruits et légumes frais ;

Vu l'arrêté n° 1361/CM du 17 septembre 2015 portant nomination de Monsieur William VANIZETTE en qualité de directeur de la Direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5306/VP du 31 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur William VANIZETTE, directeur du service dénommé Direction générale des affaires économiques ;

Vu l'avis de la conférence agricole consultative réunie le 18 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1er. - Les importations de fruits frais et légumes frais ci-après désignés sont autorisées pour le mois de janvier 2019 dans la limite des quotas suivants :

Tomates.....	Néant	
Choux pommés.....	40 tonnes	(1)
Choux fleurs.....	Libre	(1)
Brocolis.....	Libre	(1)
Carottes.....	Néant	
Salades sur pied.....	Néant	
Salades 4 ^{ème} gamme (lavée, découpée et sous sachet plastique fermé).....	4 tonnes de toutes variétés sauf « mesclun »	(1&2)
Concombres.....	Néant	
Navets.....	7 tonnes	(1)
Piments.....	Libre	(1&2)
Poivrons verts.....	7 tonnes	(1)
Poivrons autres que vert.....	Libre	(1)
Haricots verts.....	Libre	(1)
Aubergines.....	Néant	
Courgettes.....	Néant	
Courges.....	Néant	
Poireaux.....	Néant	
Radis.....	Libre	(1&2)

PR 1
VP 1
SGG 1
REG 1
DGAE 1
DAG 1
CAPL 1
Douanes 1
Int s/c DGAE 10
JOPF 1

Trans. (avec AR) :
HC 1

Lexpol :

DMRA

Persil.....	Néant	
Pommes de terre.....	Libre	(1)
Oranges.....	Libre	(1)
Mandarines.....	Libre	(1)
Citrons.....	Néant	
Pastèques.....	Néant	
Melon.....	Néant	
Pamplemousse.....	Néant	
Litchis.....	Libre	(1&2)

(1) importation par voie maritime (2) importation par voie aérienne

Article 2. - Un quota mensuel supplémentaire de 7% sur les quotas mensuels ouverts sur chaque produit énoncé au sein du tableau ci-dessus est attribué à un nouvel importateur répertorié représentatif d'un nouveau réseau de distribution de détail.

Article 3. - En cas de production locale suffisante et constatée notamment après appel à approvisionnement effectif par des producteurs locaux recensés ou après vérification auprès de la Chambre de l'agriculture et de la Polynésie française, les importateurs-distributeurs sont tenus de réguler leur contingent d'importation sans bénéfice des dispositions de l'article 6 ci-dessous.

Article 4. - Un quota supplémentaire par produit peut être alloué, à titre exceptionnel, par la Direction générale des affaires économiques, notamment dans le but de procéder à des ajustements dus à d'éventuelles erreurs des importateurs.

Article 5. - En situation de fermeture ou de contingentement à l'importation, tous les fruits et légumes « biologiques ou organics » sont autorisés à l'importation sous couvert d'une licence d'importation dans la limite d'un quota maximal équivalent à cinq pour cent (5%) du volume de consommation mensuel du produit concerné.

Article 6. - Un quota d'importation de certains fruits et légumes pouvant atteindre un plafond de 50 % des quotas ouverts par produit, peut être accordé en cours de mois, à chaque importateur répertorié ; seulement en cas d'absence ou de pénurie avérée de la production locale. Les importations par voie maritime effectuées obligatoirement dans ce cadre doivent être débarquées au port de Papeete avant le 15^{ème} jour du mois suivant (m+1) le mois concerné par le quota d'importation.

Article 7. - Un quota d'importation supplémentaire dit « quota conditionnel » peut être octroyé à titre exceptionnel à tout importateur référencé justifiant d'achats, sur l'année n-1, par attestation écrite du responsable de l'entreprise, de produits agricoles locaux tels qu'énoncés dans le tableau ci-dessus. Le quota mensuel supplémentaire, plafonné à hauteur de dix pour cent (10 %), est de 1 % par tranche d'achat de produits agricoles locaux d'un montant de 50 millions de F CFP en année n-1. Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 8. - L'hôtellerie internationale classée est autorisée à faire appel, notamment à des importateurs répertoriés pour importer librement des fruits et légumes frais, toutefois en privilégiant autant que possible l'achat de produits locaux.

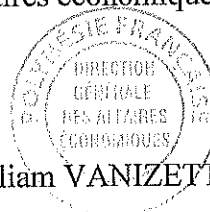
Article 9. - Les quotas ouverts normaux sont répartis par la direction générale des affaires économiques entre les importateurs répertoriés en année n-1 sur la base du tableau de répartition joint en annexe.

Article 10. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

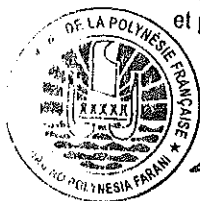
28 DEC. 2018

Le Vice-Président,
Ministre de l'économie
et des finances,
*en charge des grands travaux
et de l'économie bleue*
et par délégation,
Le directeur de la direction générale des
affaires économiques,



William VANIZETTE

Pour Ampliation,
pour Le Secrétaire Général du Gouvernement
et par Délégation



A handwritten signature in black ink, appearing to read "T. Fenuaiti".

T. FENUAITI

0141521

28 DEC. 2018

0.1 41 52

ANNEXE DE L'ARRETE N° /VP/DGAB du

28 DEC. 2018

REPARTITION DES QUOTAS DE FRUITS ET LEGUMES OUVERTS POUR LE MOIS DE JANVIER 2019 (EN KG)

	TOMATES	CHOUX VERTS (1)	CHOUX FLEURS (1)	BROCOLIS (1)	CAROTTES	SALADES SUR PIED	SALADES 4ème gamme (1&2) de toutes variétés sauf "mesclun"	CONCOMBRES	NAVETS (1)	POIVRONS VERTS (1) sous réserve de prioriser l'écoulement de la production locale	POIVRONS AUTRES QUE VERT (1)	PIMENTS (1&2)	
CEDIS		12 000					1 720		2 100	2 275			
COMPTOIR COMMERCIAL CECILE	N	7 400	L	L	N	N	780	N	1 295	1 519	L	L	
COUTIMEX		0					0		0	0			
DISFRUITS PACIFIC	E	9 600	I	I	E	E	640	E	1 365	1 806	I	I	
SIPAC		1 800					40		350	700			
POLY IMPORT	A	3 200	B	B	A	A	0	A	910	294	B	B	
VENUSTAR		3 600					0		560	56			
WING CHONG	N	0	R	R	N	N	0	N	0	0	R	R	
YIN KET	T	2 400	E	E	T	T	20	T	420	350	E	E	
PACIFIC EXPRESS IMPORT		0					800		0	0			
TOTAL		40 000					4 000		7 000	7 000			
	HARICOTS VERTS (1)	COURGETTES	POIREAUX	RADIS (1&2)	PERSIL	POMMES DE TERRE (1)	ORANGES (1)	MANDARINES (1)	CITRONS	PASTEQUES	MELONS	LITCHIS (1&2)	PAMPLEMOUSSE
CEDIS													
COMPTOIR COMMERCIAL CECILE	L	N	N	L	N	L	L	L	N	N	N	L	N
COUTIMEX													
DISFRUITS PACIFIC	I	E	E	I	E	I	I	I	E	E	E	I	E
SIPAC	B	A	A	B	A	B	B	B	A	A	A	B	A
POLY IMPORT													
VENUSTAR													
WING CHONG	R	N	N	R	N	R	R	R	N	N	N	R	N
YIN KET	E	T	T	E	T	E	E	E	T	T	T	E	T
PACIFIC EXPRESS IMPORT													
TOTAL													

(1) importation par voie maritime (2) importation par voie aérienne

